

LA CORPORATION DE LA VILLE DE AWKESBURY

RÈGLEMENT N° 39-2026

Étant un règlement visant à réglementer l'approvisionnement municipal en eau potable dans la ville de Hawkesbury

ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, autorise une municipalité à adopter des règlements imposant des droits ou des redevances pour les services ou activités qu'elle fournit ou exécute;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 80 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que modifiée, prévoit qu'une municipalité peut, à des moments raisonnables, pénétrer sur un terrain auquel elle fournit un service public afin d'inspecter, d'installer, de réparer, de remplacer ou de modifier un compteur de service public;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 80 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que, si un client cesse d'utiliser un service public sur un terrain ou si la municipalité décide légalement de cesser de fournir ce service public, la municipalité peut pénétrer sur le terrain afin d'interrompre l'approvisionnement du service, de retirer tout bien appartenant à la municipalité ou de vérifier s'il y a eu ou s'il y a utilisation illégale du service;

ET ATTENDU QUE la partie 7 (plomberie) du *Code du bâtiment de l'Ontario*, tel que modifié, exige que toute municipalité réglemente le raccordement des services d'eau individuels à un réseau municipal d'eau potable;

ET ATTENDU QUE la ville de Hawkesbury exige que les propriétaires raccordés au réseau municipal de distribution d'eau potable utilisent et installent des compteurs d'eau, conformément à la résolution du Conseil municipal visant tous les établissements résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels raccordés audit réseau;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la ville de Hawkesbury adopte ce qui suit :

DEFINITIONS

« **Réseau AMI** » désigne le réseau d'infrastructure de comptage avancé (Advanced Metering Infrastructure) qui collecte et stocke les données de consommation des compteurs d'eau.

« **Bâtiment** » désigne tout bâtiment au sens du *Code du bâtiment de l'Ontario* qui est raccordé au réseau municipal de distribution d'eau potable.

« **Code du bâtiment** » désigne le Règlement de l'Ontario 332/12 (Code du bâtiment), pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23, tel que modifié de temps à autre.

- « **Consommateur** » désigne le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds qui est desservi par le réseau municipal de distribution d'eau potable, qui y est raccordé et qui y reçoit de l'eau.
- « **Entrepreneur** » désigne toute personne, société de personnes ou personne morale retenue par la Ville pour installer ou entretenir des compteurs d'eau et leurs accessoires.
- « **Eau potable** » désigne une eau propre à la consommation humaine.
- « **Inspecteur** » désigne le chef du service du bâtiment ou un inspecteur en bâtiment de la Ville.
- « **Compteur** » a le même sens que compteur d'eau.
- « **Chambre de compteur** » désigne toute chambre extérieure ou fosse approuvée par la Ville pour contenir un compteur d'eau et ses accessoires.
- « **Occupant** » comprend tout locataire, preneur à bail, propriétaire, mandataire d'un locataire ou d'un propriétaire, ou toute personne ayant la possession d'un immeuble.
- « **Propriétaire** » s'entend au sens de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
- « **Locaux** » désignent le bien-fonds qui est alimenté ou destiné à être alimenté en eau.
- « **Service d'eau privé** » désigne les conduites et installations servant à alimenter un bâtiment en eau à partir du réseau municipal, situées entre la limite de rue longeant les locaux et le bâtiment.
- « **Émetteur radio** » désigne un dispositif installé séparément du compteur d'eau et raccordé à celui-ci, servant à transmettre les données de consommation au réseau AMI.
- « **Robinet d'arrêt** » désigne la vanne du branchement d'eau appartenant à la Ville et utilisée pour interrompre ou rétablir l'alimentation en eau des locaux.
- « **Ville** » ou « **Municipalité** » désigne la Corporation de la ville de Hawkesbury.
- « **Compteur d'eau** » désigne un dispositif appartenant à la Ville servant à mesurer le débit ou le volume d'eau.
- « **Branchement d'eau** » désigne les conduites et installations servant à alimenter les locaux à partir du réseau municipal, situées entre la conduite principale et la limite de rue.

1. EXIGENCE RELATIVE AUX COMPTEURS D'EAU

- 1.1 Lorsque le service municipal d'eau est disponible, toute propriété située à moins de cinquante (50) mètres d'une conduite principale d'eau doit être raccordée au réseau municipal de distribution d'eau potable de la Ville.
- 1.2 Toute l'eau fournie à un immeuble doit passer par un compteur d'eau fourni et approuvé par la Ville.
- 1.3 La Ville est le seul fournisseur autorisé de tous les compteurs d'eau et émetteurs radios utilisés pour mesurer et enregistrer la consommation d'eau.
- 1.4 Lorsqu'un propriétaire ne raccorde pas un immeuble au réseau municipal de distribution d'eau potable conformément au présent règlement, la Ville peut émettre un avis écrit exigeant que le propriétaire effectue ce raccordement dans un délai déterminé.
- 1.5 Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis dans le délai prescrit, la Ville peut accéder au terrain et effectuer les travaux requis aux frais du propriétaire.
- 1.6 Tous les coûts engagés par la Ville en vertu du paragraphe 1.5 sont recouvrables auprès du propriétaire et peuvent être ajoutés au rôle d'imposition et perçus de la même manière que les taxes municipales.

2. INSTALLATION ET PROPRIÉTÉ

- 2.1 La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout entrepreneur pour l'installation ou l'entretien des compteurs d'eau ou des branchements d'eau.
- 2.2 Le propriétaire doit acquitter tous les frais relatifs aux raccordements au réseau d'eau, tels qu'indiqués dans le règlement en vigueur imposant des droits pour les services ou activités fournis par la ville de Hawkesbury, avant que la Ville ne lui fournisse un compteur d'eau.
- 2.3 Le propriétaire doit payer tous les frais applicables, y compris ceux liés à l'installation et aux accessoires connexes, pour le compteur d'eau et l'émetteur radio avant que la Ville ne les fournisse.
- 2.4 Tous les compteurs d'eau et leurs accessoires doivent être installés par des plombiers certifiés et/ou des personnes autorisées par la Ville à cette fin.
- 2.5 Un (1) compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement privé au réseau d'eau, sauf autorisation contraire de la Ville.

- 2.6 Le propriétaire doit s'assurer que le compteur d'eau est installé dans les sept (7) jours suivant sa fourniture par la Ville et doit en aviser la Ville dans les quarante-huit (48) heures suivant l'achèvement de l'installation.
- 2.7 Un câble relie le compteur d'eau à l'extérieur de la propriété où sera installé l'émetteur radio, conformément aux spécifications d'installation du fabricant.
- 2.8 La municipalité installe l'émetteur radio conformément aux spécifications du fabricant et s'assure que les données de consommation provenant du dispositif sont transmises au réseau AMI et y sont accessibles.
- 2.9 Le compteur doit être installé à un emplacement approuvé par la Ville et, lorsque possible :
 - a) à l'intérieur des bâtiments;
 - b) immédiatement en aval de la vanne principale d'arrêt, de façon à ce que toute l'eau fournie aux lieux passe par le compteur.
- 2.10 Lorsqu'il est impossible d'installer un compteur dans un bâtiment, celui-ci doit être installé dans une chambre de compteur conçue, située et construite à la satisfaction de la Ville, aux frais du propriétaire.
- 2.11 Nul ne peut déplacer ni modifier l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.
- 2.12 Toute personne autorisée par la Ville peut, à des heures raisonnables et moyennant un préavis raisonnable, entrer dans tout lieu alimenté par l'eau municipale.
- 2.13 Nul ne doit entraver, gêner ou empêcher l'accès d'une personne autorisée.
- 2.14 Aux fins de la mesure du débit ou de la quantité d'eau, tous les compteurs d'eau et émetteurs radio appartiennent à la municipalité et demeurent sa propriété.

3. UTILISATION ET FACTURATION

- 3.1 Toute consommation d'eau doit être mesurée au moyen d'un compteur et facturée conformément aux tarifs établis dans le règlement sur les tarifs d'eau en vigueur.
- 3.2 Le propriétaire est responsable de toute l'eau passant par le compteur d'eau, qu'elle soit utilisée ou gaspillée.
- 3.3 Le propriétaire est responsable de tous les frais associés à l'immeuble, indépendamment de son occupation.

- 3.4 Lorsqu'un compteur ne parvient pas à enregistrer la consommation, la Ville estime la consommation comme suit :
- a) selon la consommation moyenne des trois (3) mois précédents;
 - b) à défaut de telles données, selon un montant calculé au prorata basé sur le dernier tarif forfaitaire applicable.
- 3.5 Des frais, tels qu'établis dans le règlement en vigueur imposant des droits pour les services ou activités fournis par la Ville de Hawkesbury, sont exigés pour toute lecture spéciale de compteur demandée en dehors des cycles réguliers de lecture.
- 3.6 L'enregistrement du compteur d'eau constitue une preuve prima facie de la quantité d'eau fournie à l'immeuble.

4. RESPONSABILITÉS

- 4.1 Le propriétaire doit :
- a) fournir un espace adéquat pour l'installation des compteurs et des équipements;
 - b) assurer un accès sécuritaire, dégagé et accessible en tout temps;
 - c) maintenir un niveau de chauffage suffisant pour prévenir le gel du compteur d'eau et du branchement d'eau, y compris durant les périodes d'inoccupation.
- 4.2 Tout dommage causé par négligence est à la charge du propriétaire.
- 4.3 Toute fuite sur un compteur d'eau doit être signalée immédiatement à la Ville. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages résultant de telles fuites.
- 4.4 Tous les coûts engagés par la Ville pour la réparation, le remplacement ou l'entretien des compteurs ou des accessoires connexes seront facturés au propriétaire. Si ces frais demeurent impayés, ils seront perçus de la même manière que les taxes municipales.

5. VÉRIFICATION ET PRÉCISION DES COMPTEURS

- 5.1 Un propriétaire peut demander la vérification d'un compteur en soumettant une demande écrite et en acquittant les frais applicables.
- 5.2 Si le compteur est jugé exact ou présente un écart ne dépassant pas trois pour cent (3 %) en faveur de la Ville :
- a) les frais payés sont conservés par la Ville;
 - b) tous les coûts supplémentaires liés au retrait, à la vérification et à la réinstallation sont à la charge du propriétaire.

5.3 Si le compteur est jugé présenter un écart supérieur à trois pour cent (3 %) en faveur de la Ville :

- a) les frais de vérification sont remboursés au propriétaire;
- b) un ajustement est apporté correspondant au pourcentage excédentaire des frais d'eau payés au cours des trois (3) mois précédant la vérification.

5.4 Aucun ajustement n'est accordé en vertu du présent article si le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux dispositions du présent règlement.

5.5 Lorsqu'un compteur est muni d'un dispositif de lecture à distance et qu'une divergence est constatée, la lecture enregistrée directement sur le compteur prévaut.

6. RÈGLEMENTATION ET PÉNALITÉS POUR INFRACTIONS

6.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues par la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990.

6.2 Chaque jour au cours duquel se poursuit une infraction constitue une infraction distincte au présent règlement.

6.3 Commet une infraction toute personne qui :

- i) entrave ou interrompt volontairement, ou fait en sorte d'entraver ou d'interrompre, la Ville ou l'un de ses agents, entrepreneurs, mandataires, employés ou ouvriers dans l'exercice des pouvoirs conférés par la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- ii) étant locataire, occupant, preneur à bail, propriétaire, agent d'un preneur à bail, ou toute personne en possession d'une maison, d'un bâtiment ou de tout autre immeuble alimenté par le réseau d'eau potable, gaspille l'eau de façon inappropriée ou, sans le consentement de la Ville, prête, vend ou cède l'eau, la donne, permet qu'elle soit prise ou transportée, ou l'utilise au profit d'autrui ou à des fins autres que les siennes;
- iii) sans autorité légale, ouvre ou ferme volontairement une vanne ou une borne-fontaine, ou entrave l'accès libre à une borne-fontaine, à une vanne d'arrêt, à toute autre vanne, chambre ou conduite en y déposant des matériaux de construction, des déchets ou toute autre obstruction;
- iv) jette ou dépose toute substance dangereuse dans l'eau ou dans le réseau de distribution d'eau potable, ou altère l'eau de quelque manière que ce soit, ou cause volontairement des dommages aux installations, aux conduites ou à l'eau, ou encourage de tels actes;

v) altère, modifie, contourne, enlève ou dérègle tout compteur d'eau ou tout équipement ou accessoire connexe;

vi) pose ou fait poser toute conduite ou toute canalisation en vue de la raccorder au réseau de distribution d'eau potable de la Ville, ou obtient ou utilise de l'eau de quelque manière que ce soit sans le consentement de la Ville.

6.4 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$). En cas de récidive pour la même infraction, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale de cinquante mille dollars (50 000,00 \$).

6.5 Tout dirigeant ou administrateur d'une personne morale qui consent sciemment à une infraction au présent règlement commise par celle-ci est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00 \$) et maximale de cinquante mille dollars (50 000,00 \$). En cas de récidive pour la même infraction, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale de cent mille dollars (100 000,00 \$).

6.6 Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au présent règlement, tout tribunal compétent peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou la réalisation de tout acte ou chose par la personne reconnue coupable visant la poursuite ou la répétition de l'infraction.

6.7 La Ville peut interrompre ou restreindre l'approvisionnement en eau en cas de contravention au présent règlement. Le service d'eau ne sera rétabli que lorsque la conformité est assurée et que tous les frais applicables sont acquittés. La Ville n'est pas responsable des dommages matériels ou corporels résultant de l'interruption de l'approvisionnement en eau.

6.8 Les dispositions du présent règlement sont dissociables. Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est déclarée invalide, son application à d'autres circonstances ainsi que le reste du règlement demeurent valides et en vigueur.

7. ABROGATION DU RÈGLEMENT EXISTANT

7.1 Les règlements N° 57-1994, N° 51-2010, 52-2010, 60-2008 et 61-2008, ainsi que toutes leurs modifications, sont par les présentes abrogés.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 22^e JOUR DE JUIN 2026.**

Robert Lefebvre, Maire

Sonia Girard, Greffière

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. La version originale anglaise prime sur celle-ci.